

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice

— Assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 3 février 2000. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2000.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout huissier de justice doit fournir une garantie contre sa responsabilité en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession en adhérant au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Constitue une garantie au sens de l'alinéa précédent le régime qui satisfait aux conditions minimales suivantes:

1^o un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par réclamation et d'au moins pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2^o l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garan-

tie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de services, de conseils ou d'avis professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

3^o que la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance jusqu'à l'expiration de la période de garantie, et couvre tout huissier inscrit au tableau de la Chambre y compris les membres décédés et les retraités pour autant qu'à la date du décès ou de la retraite, ces membres étaient ou auraient été admissibles à la protection accordée par la police;

4^o que l'assureur s'engage à prendre fait et cause pour l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui devant un tribunal d'une juridiction civile; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus aux paragraphes 1^o;

5^o l'engagement de l'assureur à l'effet de donner au secrétaire de la Chambre un avis de 90 jours de la résiliation, du non-renouvellement ou d'une modification du contrat;

6^o l'engagement de l'assureur à l'effet d'aviser le secrétaire de la Chambre lorsqu'il verse une somme d'argent aux termes de l'application du contrat;

7^o l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit simultanément à l'assuré et au secrétaire de la Chambre.

2. Un certificat d'assurance doit être remis à chaque membre adhérent au régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Sur demande écrite, une copie de la police d'assurance doit lui être remise.

3. Malgré l'article 1, l'huissier de justice n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par la Chambre s'il est au service exclusif d'une Cour municipale et qu'il a déposé auprès du secrétaire de la Chambre une attestation conforme à l'annexe 1 stipulant que son

employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'huissier dans l'exercice de ses fonctions.

4. L'huissier qui se trouve dans la situation décrite à l'article 3 et qui désire être exempté de l'application de l'article 1, doit transmettre au secrétaire de la Chambre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme à l'annexe 2.

Toutefois, pour l'année 2000, l'huissier visé au premier alinéa doit transmettre sa demande d'exemption dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsqu'il cesse d'être dans la situation décrite à l'article 3, l'huissier doit se conformer aux obligations de l'article 1 et aviser sans délai, par écrit, le secrétaire de la Chambre de cette nouvelle situation.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

ANNEXE 1

(a. 3)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR⁽¹⁾

Considérant que M./Mme _____, membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec, est au service exclusif de:

(nom de la Cour municipale)

Je déclare, aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec

« QUE

(nom de la ville ou de la municipalité)

se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par M./Mme _____

(nom de l'huissier)

dans l'exercice de ses fonctions ».

J'ai signé, ce _____ jour de _____

Nom de la personne autorisée et titre (en lettres moulées)

Signature de la personne autorisée

ANNEXE 2

(a. 4)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné (en lettres moulées) _____, huissier de justice, numéro de membre _____, demande d'être exempté de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par la Chambre tel que prévu par l'article 1 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec et, à cette fin, affirme solennellement que je suis au service exclusif de la Cour municipale de _____.

ENGAGEMENT

Je m'engage à aviser sans délai et par écrit le secrétaire de la Chambre si je cesse d'être dans la situation décrite à la présente.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré sous serment à _____
ce _____ jour de _____

Nom en lettres moulées

Signature de l'huissier

33548

⁽¹⁾ Cette déclaration demeure en vigueur tant que l'employé demeure au service de l'employeur ci-haut mentionné.